

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ISLE DOUBLE LANDAIS**

**4B rue du Maréchal Joffre
24700 MONTPON MENESTEROL**

Nombre de membres :

- en exercice : 30
- présents : 23
- votants : 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2017-113

L'an deux mil dix-sept, le 20 décembre à 18h30

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Montpon, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, Président.

Date de convocation : le 13 décembre 2017

PRESENTS : MM. GUERIN – PIEDFERT – VERGNAUD – TALIANO – DEJEAN – CHAUSSADE - PILET-COUSTILLAS – GUILLAUME – LOTTERIE – DELIBIE – RICHARD – WILLIAMS– CABROL– GIMENEZ– DUHARD – LACHAIZE – BORDERIE – CABIROL – DUFOURGT – LEY – DARRACQ – LAULANET

EXCUSES /ABSENTS : MM. SEGONZAC – GABRIEL (procuration Mme CABROL) – LAGOUBIE (procuration M. WILLIAMS) –BLIN (procuration M.RICHARD) – AUXERRE RIGOULET– SALAT – MARCADIER (procuration Mme GIMENEZ)

Secrétaire de séance : Madame Josette CABROL.

- **OBJET : PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS, APPROBATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 101-2 DU CODE DE L'URBANISME, DES MODALITES DE CONCERTATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L103-2 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME ET DES MODALITES DE COLLABORATION**

Sur les 9 communes qui composent la CCIDL :

- 4 communes sont couvertes par un plan Local d'Urbanisme (Montpon-Ménéstérol, Ménesplet, Moulin-Neuf et Saint Martial d'Artenset),
- 5 communes possèdent une carte communale (Echourgnac, Eygurande et Gardedeuil, Saint-Barthélémy de Bellegarde, Saint-Sauveur-Lalande, Le Pizou)

Monsieur le Président rappelle que :

- conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), la Communauté de communes Isle-Double-Landais est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de carte communale depuis le 27 mars 2017.

- les lois solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 expriment une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace.

AR PREFECTURE

024-200040384-20171220-2017_113_1-DE
Regu le 22/12/2017

- les lois Grenelle 1 du 3 août 2009 et Grenelle 2 du 13 juillet 2010 instaurent les notions liées à la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue) et de maîtrise de consommation des espaces.

- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation, et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement.

Monsieur le Président présente l'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un plan local d'urbanisme intercommunal en précisant que l'échelle intercommunale constitue l'échelle pertinente pour définir un projet de développement de territoire.

Objectifs poursuivis

L'un des enjeux majeurs du PLUi concerne sa capacité à traduire dans un document réglementaire les objectifs de maîtrise de consommation des espaces naturels et agricoles. Pour cela le PLUi devra croiser avec les enjeux de protection des zones agricoles, à travers un diagnostic, de protection de paysage, de la trame verte et bleue et des zones humides, de protection contre les risques naturels, et avec ceux du développement économique et de l'attractivité du territoire.

Le Président indique également que l'établissement du PLUi aurait un intérêt majeur dans la gestion intercommunale du développement local. Les objectifs tendent vers un ancrage territorial des services, une meilleure prise en compte des politiques de l'habitat tournées vers les services. La gestion des déplacements et des transports constitue également un enjeu important.

Le PLUi devra répondre aux objectifs généraux énoncés à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme. Plus particulièrement, le PLUi de la Communauté de communes Isle Double Landais devra également permettre de répondre aux objectifs suivants :

- définir un projet de territoire
- développer le territoire selon les secteurs en adéquation avec les équipements existants (écoles, collèges, services, commerces, infrastructures...)
- mener une réflexion approfondie sur la consommation foncière afin de permettre un développement du territoire compatible avec :
 - l'activité agricole qu'il convient de pérenniser et de conforter
 - la qualité des zones naturelles reconnues participant au maintien de la biodiversité et à la qualité du paysage
 - la qualité paysagère qui fait l'atout de ce territoire mais qui constitue également un point de vigilance compte-tenu de sa vulnérabilité
- préservation du bâti, reconquête des cœurs de village, réflexion sur les formes urbaines permettant de s'inscrire dans le paysage
- réflexion sur les secteurs à développer et ceux où le développement doit être maîtrisé compte-tenu de la proximité des pôles de commerces, d'équipements, d'emploi et de services en dehors du territoire
- la mobilité sur le territoire en fonction de l'accès aux réseaux routiers et ferroviaires, à l'accès aux transports en commun ou à tout autre forme de déplacements et ce à différentes échelles.

Modalités de concertation :

Les objectifs de la concertation sont de permettre à tout un chacun, tout au long de la procédure d'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et ce jusqu'à son arrêt par le Conseil communautaire :

- * d'avoir accès à l'information,
- * d'alimenter la réflexion et l'enrichir,
- * de formuler des observations et des propositions,
- * de s'approprier le projet de territoire.

A cet effet, les modalités de la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole conformément aux articles L 103-2 à L 103-4, L 103-6 et L 600-11 du code de l'urbanisme, sont fixées comme suit :

1 - Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques sur des secteurs géographiques à définir pour présenter :

- la démarche du PLUi
- le PADD

2 - Communication locale :

- Via le site internet de la CCIDL
- Parution dans les bulletins municipaux ou lettres d'information ou articles d'informations dans les journaux locaux
- Exposition des éléments d'études au public qui évoluera au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLUi
- Les éléments d'études, les documents du PLUi et un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Président, seront mis à disposition du public à la mairie de chaque commune et aux services administratifs de la Communauté de Communes à Montpon-Ménestérol.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi.

Modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres :

Monsieur le Président rappelle enfin que la conférence intercommunale, prévue à l'article L153-8 du code de l'urbanisme, s'est réunie le 17 octobre 2017 pour évoquer les orientations du PLUi et les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et l'ensemble des communes membres.

Les modalités suivantes ont été définies :

- la conférence intercommunale se réunira dès que cela sera nécessaire
- une commission « aménagement du territoire et urbanisme » sera créée au sein de la CCIDL et celle-ci tiendra lieu de Comité de Pilotage. Elle sera composée de droit du Président de la CCIDL et du Vice-Président en charge de l'urbanisme et de 2 représentants par commune.
- Cette commission « aménagement du territoire et urbanisme » sera référente pour tous les dossiers communaux et intercommunaux relevant de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.
- des réunions de travail communales ou par secteur de communes pourront être organisées si nécessaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et L 151-2, L 153-1 et L 153-2 et L 151-44 et L 151-46 et suivants et notamment son article L 153-8 et L 153-11 relatif aux modalités de prescription ;

Vu les articles L 103-2 à L 103-4, L 103-6 et L 600-11 du code de l'urbanisme concernant les modalités de concertation ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Isle Double Landais approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2016,

Vu la conférence intercommunale des maires du 17 octobre 2017,

Vu les documents existants sur le territoire de la Communauté de communes :

- plan local d'urbanisme de Montpon-Ménéstérol approuvé le 2 avril 2009,
- plan local d'urbanisme de Saint Martial d'Artenset approuvé le 23 janvier 2012,
- plan local d'urbanisme de Moulin-Neuf approuvé le 25 février 2008,
- plan local d'urbanisme de Ménesplet approuvé le 31 décembre 2005,
- carte communale de Le Pizou approuvée par arrêté préfectoral du 11 avril 2008,
- carte communale d'Eygurande Gardedeuilh approuvée par arrêté préfectoral du 21 février 2006,
- carte communale de Saint-Barthélémy de Bellegarde approuvée par arrêté préfectoral du 21 février 2006,
- carte communale de Saint Sauveur Lalande approuvée par arrêté préfectoral du 21 février 2006,
- carte communale d'Echourgnac approuvée par arrêté préfectoral du 21 février 2006,

Considérant :

- qu'il y a lieu d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de la communauté de communes,
- qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application des articles L 103-2 à L 103-4, L 103-6 et L 600-11 L.300-2 du code de l'urbanisme,
- qu'il y a lieu de définir, conformément à l'article L 153-8 du code de l'urbanisme, les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres en s'appuyant sur celles qui ont été examinées lors de la conférence intercommunale, qui s'est tenue le 17 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **PRESCRIT** l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 9 communes, conformément aux dispositions des articles L 153-8 et L 153-11 du code de l'urbanisme,
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par l'élaboration d'un PLUi tels qu'exposés ci-dessus,
- **FIXE** les modalités de concertation et ouvre la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole conformément aux articles L 103-2 à L 103-4, L 103-6 et L 600-11 du code de l'urbanisme, selon les modalités exposées ci-dessus,
- **HABILITE** la commission « aménagement du territoire et urbanisme » pour représenter la Communauté de communes aux réunions d'étude avec les personnes publiques,
- **ARRETE** les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les 9 communes membres telles qu'elles ont été définies par la conférence intercommunale et exposées ci-dessus,
- **DECIDE** que le débat, au sein du Conseil communautaire ainsi qu'au sein des conseils municipaux des communes concernées par le projet de PLUi sur les orientations générales du projet

AR PREFECTURE

024-200040384-20171220-2017_113_1-DE
Regu le 22/12/2017

d'aménagement et de développement durables, en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, aura lieu ultérieurement,

- **DECIDE** que l'Etat, les autres personnes publiques et organismes mentionnés à l'article L 123-8 du Code de l'urbanisme qui en feront la demande seront associés ou consultés dans les conditions définies au code de l'urbanisme et notamment aux articles L 123-6 à L 123-9 et R 123-16,

- **DECIDE** que Monsieur le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,

- **DONNE** autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLUi,

- **DONNE** autorisation au Président pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents pour mener à bien cette opération,

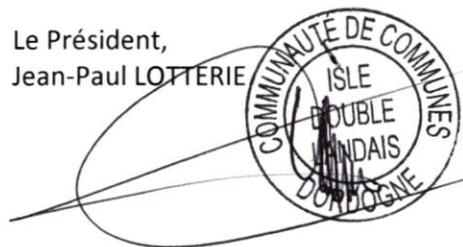
- **APPROUVE** que l'Etat soit sollicité pour qu'une dotation, au titre de l'article L 121-7 du Code de l'urbanisme, soit allouée à la Communauté de Communes pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLUi comprenant notamment le diagnostic foncier rural et agricole,

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » du Budget Principal).

Pour : 27 Abstention : 0 Contre : 0

A Montpon Ménéstérol,
Le 21 décembre 2017,

Le Président,
Jean-Paul LOTTERIE



Conformément aux articles L 121-4 et L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète de Dordogne,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président du Pays de l'Isle en Périgord chargé de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) dans le périmètre duquel est comprise la communauté de communes.

La présente délibération sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Appellation d'Origine,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics voisins,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats mixtes des SCoT voisins.

AR PREFECTURE

024-200040384-20171220-2017_113_1-DE
Regu le 22/12/2017

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département (art. R 153-20 à R 153-22 du code de l'urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.



AR PREFECTURE

024-200040384-20171220-2017_113_1-DE
Regu le 22/12/2017